



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 MAI 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 14	Le 30 mai 2018, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 25 mai 2018.
---	---

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTE : Véronique GUILLAT

POUVOIR : Véronique GUILLAT donne pouvoir à Martine MACHON

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

II- 1 - délibération 30/2018

DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES RUES, VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH DE RIVIERE

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux voies et aux places publiques, cette dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article précité,

considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotation,

décide à l'unanimité :

- de valider le principe général de dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune,
- de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales dont la liste est annexée à la présente délibération,
- que l'acquisition des plaques de rues et des numéros d'habitation sera à la charge de la commune, la dépense étant inscrite en section d'investissement du budget primitif,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suite au courrier envoyé par le collectif du « Chemin de la Verchère », le conseil municipal vote à l'unanimité contre le choix proposé par ce collectif et décide de valider le choix de la commission municipale en charge de ce travail.

II- 2 - délibération 31/2018

DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°23 AU LIEU-DIT LA BOURDERIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-09,

Vu la délibération de la commune de St Joseph de Rivière n°48/2017 concernant le déclassement d'une partie de la voie communale n°23 (chemin de Leygaz) lieu dit la Bourderie,

Vu la désignation du commissaire enquêteur en date du 23 février 2018 : Mr Jean-Claude CANOSSINI,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°12/2018 en date du 26 février 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet (aliénation partielle du chemin de Leygaz),

Vu la visite sur le terrain le 8 mars 2018 (lieu d'implantation du déclassement d'une partie de voie communale n°23) Chemin de Leygaz, par Monsieur CANOSSINI, commissaire enquêteur,

Vu la consultation du dossier, du plan cadastral et du PLU par le commissaire enquêteur, le même jour,

considérant que l'enquête publique d'une durée de 15 jours a eu lieu du lundi 19 mars au mardi 3 avril 2018 en Mairie de St Joseph de Rivière, aux jours et heures habituels d'ouverture et que Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, désigné commissaire enquêteur, a tenu deux permanences, en Mairie, le lundi 19 mars et le mardi 3 avril 2018 après qu'une visite sur le terrain ait été organisée le 8 mars 2018,

considérant que l'objet de l'enquête publique concerne la désaffectation partielle du chemin de Leygaz (voie communale n°23), dont la portion de la voie communale proposée pour le déclassement est située au droit des parcelles bâties n° 1196 et 209 de la section C du plan cadastral,

considérant que l'avis au public (arrêté n°12/2018) destiné à faire connaître les dates d'ouverture et la durée de l'enquête publique a été affiché en Mairie et au droit de la voie communale n°23, chemin de Leygaz et qu'une notification individuelle a été faite aux propriétaires des parcelles situées au droit de l'emprise du projet,

considérant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur présentés par le Maire, à savoir :

- malgré ses caractéristiques physiques, le chemin de Leygaz est toujours ouvert à la circulation publique,
- le déclassement d'une partie du chemin conduirait à :
 - empêcher, voire à pénaliser, le fonctionnement de l'activité de Mr Lombard,
 - interdire une circulation, certes pas facile, mais nécessaire, compte tenu des caractéristiques du virage face au portail de Mr Charrière,
 - réaliser en partie basse du chemin (virage) une plateforme au droit des parcelles 1197 et 208 pour que les véhicules qui emprunteront la voirie publique (impasse) puissent faire demi-tour.
- **l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur** au déclassement proposé dans l'enquête publique car la suppression de la circulation publique (véhicules et modes doux) sur une voirie ne peut être admise que si les conditions de circulation des voiries limitrophes permettent de la remplacer dans de bonnes conditions de circulation et en toute sécurité,

décide par 10 voix Pour et 4 Abstentions (Gérard ARBOR, Paul BUISSIÈRE, Isabelle AYMOZ BRESSOT et Véronique GUILLAT – par pouvoir-) :

- **de refuser** le déclassement partiel du chemin de Leygaz (voie communale n° 23),
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces relatifs à cette affaire.

II- 3 - délibération 32/2018

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE N° 2018 000 000 000 1 – AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DE L'ÉCOLE – PHASE 3

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-6 qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu le rapport d'analyses des offres en date du 22 mai 2018;

Vu la présentation du rapport à une commission d'élus le 25 mai 2018 et leur proposition ;

considérant que le marché public à procédure adaptée concernant l'aménagement de sécurité aux abords de l'école phase 3 à St Joseph de Rivière a été lancé puis mené à son terme,

à l'unanimité :

- **décide d'autoriser** le maire à signer le marché public suivant :

- programme : aménagement de sécurité aux abords de l'école phase 3,
- entreprise retenue : Colas à Colombe,
- pour un montant de 158 230,18 €HT dont 83 985,26 €HT en 2018 et 74 244,92 €HT en 2019,

- **et dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la commune.

II- 4 - délibération 33/2018

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

considérant la nécessité d'assurer l'évolution de carrière des agents municipaux gage d'un service de qualité et d'une juste reconnaissance du travail réalisé,

à l'unanimité :

- **décide** dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} septembre 2018:

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal deuxième classe à temps non complet à 31 heures et 35 minutes,
 - la suppression d'un emploi d'adjoint technique première classe à temps non complet à 29 heures et 58 minutes,
 - la création de deux emplois d'adjoint technique à temps non complet à 5 heures et 6 minutes,
 - la suppression de deux emplois d'adjoint technique deuxième classe à temps non complet à 5 heures et 5 minutes,
 - la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 5 heures et 38 minutes,
 - la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 15 heures et 10 minutes,
 - la suppression d'un emploi d'adjoint technique deuxième classe à temps non complet à 14 heures et 45 minutes,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,
- **et mandate** le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

II- 5 - délibération 34/2018

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON -

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'arrêté du 5/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-Scolaire ;

Vu la délibération n°2018-019 du 7 février 2018, de la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement des communes rattachées au Centre Médico Scolaire de Voiron (situé à l'école de Paviot) ;

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,
- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2017-2018 qui se décompose comme suit : 174 élèves X 0,59 euros soit **102,66 euros**.

II- 6 - délibération 35/2018

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11 / 2018 du 26 mars 2018 approuvant le budget général 2018 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour l'achat de matériel non prévu

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-2188 Opération 75- TOURBIERES HERETANG	5000.00€	
D-21312 Opération 70.- TRAVAUX ECOLE		5000.00€
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	5000.00€	5000.00€

II- 7 - délibération 36/2018

RÈGLEMENT PAR CESU PRÉFINANCÉ DE CERTAINS SERVICES DE GARDE - AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU) ET ADHÉSION À COLISUR.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique concernant les services prestataires correspondant aux activités de garde d'enfants en établissement : crèches, halte-garderie et jardins d'enfants ainsi que les activités de garderie périscolaires, notamment l'article L.2324-1 ;

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, notamment l'article 1 ;

Vu le Code du Travail au terme de l'article L.1271-1, notamment le point n°6 ;

considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière est saisie par des familles demandant l'utilisation, comme moyen de paiement, de chèque emploi service universel (CESU) créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser le service à la personne,

considérant que le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, sous format papier, est un des moyens de règlement de certains services offerts par la collectivité par le biais du régisseur,

considérant que pour pouvoir mettre en place ce moyen de paiement, il est obligatoire de signer une affiliation au CRCESU, organisme permettant le transfert des valeurs des CESU vers le compte de dépôt de fonds de la commune,

considérant que pour assurer les envois sécurisés vers le service de recouvrement, les CESU doivent être envoyés dans des enveloppes sécurisées conformes qui sont remises par le service COLISUR. L'adhésion à ce service est donc conjointe à l'affiliation au CRCESU. COLISUR est le partenaire privilégié, choisi par le CRCESU afin d'envoyer les chèques emploi service de manière sécurisée avec le bénéfice d'une assurance remboursement des chèques en cas de perte ou de vol de ceux-ci, une inviolabilité assurée, et un suivi de remboursement,

considérant qu'au titre des conditions générales d'affiliation au CRCESU, les chèques CESU acceptés seront seulement ceux émis par : EDENRED France, le GROUPE UP : chèque Domicile, SODEXO PASS France, NATIXIS INTERTITRES, DOMISERVE,

considérant que ces affiliations ont des coûts financiers qui sont :

- Frais d'inscription : 40€ HT,
- Frais de traitement de la remise : 7€ HT,
- Frais d'envoi sécurisé (COLISUR) : de 9.05€ HT à 22.50€ HT par envoi en fonction du montant garanti par enveloppe,

- Frais de commission de remboursement variable, de 1.8% à 2.4%, selon les émetteurs et le montant des dépôts.

considérant que la commune ne souhaitant pas prendre en charge tous les frais afférents à la mise en place des CESU, précise que les frais de traitement de remise, les frais d'envoi sécurisé et les frais de commission seront à la charge des familles, **considérant** que la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite accepter ce moyen de règlement pour les activités de garderie périscolaire proposées aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe en école maternelle et élémentaire (temps de garderie du matin et du soir), mais en revanche, le CESU ne peut être accepté comme moyen de paiement des services de restauration scolaire,

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** à compter du 1^{er} septembre 2018 les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour la garderie périscolaire proposée aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe en école maternelle et élémentaire,
- **de modifier** les actes constitutifs de la régie concernée et habilitier le régisseur à accepter en paiement les CESU préfinancés,
- **d'autoriser** la commune à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU),
- **d'autoriser** la commune à adhérer à l'organisme d'envoi des enveloppes sécurisées COLISUR,
- **d'autoriser** le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

II- 8 - délibération 37/2018

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°55/2017

RÉGIE DE RECETTES LIÉE À L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE

- POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} AOUT 2018 -

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 25 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2017 ;

décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire et garderie périscolaire de la mairie de Saint Joseph de Rivière à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la mairie de Saint-Joseph-de-Rivière Le Bourg 38134 Saint-Joseph-de-Rivière.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire
- Garderie périscolaire

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires
- en carte bancaire en ligne sur Internet
- en chèque emploi service universel (CESU) préfinancé

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public la totalité des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 22 heures 20.